



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 30 octobre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **30 octobre 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
POUR RÉPONDRE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
DRESSER LE CONSTAT JUDICIAIRE DE MOYENS DE PREUVE
DOCUMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande de prorogation de délai pour répondre à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires, présentée par l'Accusé le 27 octobre 2009 (*Motion for Extension of Time to File Response to Prosecution Motion for Judicial Notice of Documents*, la « Demande de prorogation de délai ») et rend la présente décision.

1. L'Accusé sollicite une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} mars 2010 pour répondre à la première requête présentée le 19 octobre 2009 par l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires ayant trait au volet Sarajevo, accompagnée de l'annexe A confidentielle (*Prosecution's First Motion for Judicial Notice of Documentary Evidence Related to the Sarajevo Component with Confidential Appendix A*, la « Requête aux fins de constat judiciaire »). Il explique que la Requête aux fins de constat judiciaire concerne 303 documents et que son équipe est actuellement en train de préparer sa réponse à une autre demande dont le délai de dépôt est fixé au 30 novembre 2009¹. L'Accusé fait valoir qu'une prorogation de quatre mois serait justifiée pour permettre à ses conseillers juridiques d'effectuer les recherches nécessaires pour répondre à la Requête aux fins de constat judiciaire, analyser les faits rapportés dans chaque document et se concentrer sur les points prioritaires qu'exige la préparation de son procès². L'Accusé estime que ce délai permettrait aux nouveaux stagiaires qui vont rejoindre son équipe en janvier 2010 de préparer la réponse³.

2. Dans sa réponse à la Demande de prorogation de délai présentée le 29 octobre 2009 (*Prosecution Response to Karadžić Motion for Extension of Time to File Response to Prosecution Motion for Judicial Notice of Documents*, la « Réponse »), le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») fait valoir que la Demande de prorogation de délai devrait être rejetée au motif que l'Accusé n'a pas présenté des motifs convaincants à l'appui de sa demande comme l'exige l'article 127 A) i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁴. L'Accusation soutient qu'« [i]l ne fait aucun doute qu'en choisissant d'assurer lui-même sa défense, l'Accusé s'est privé des ressources qu'aurait pu lui apporter une équipe de défense qualifiée [et que si] le système juridique respecte la décision d'un

¹ Demande de prorogation de délai, par. 1 et 3.

² *Ibidem*, par. 2 et 4

³ *Ibid.*, par. 4

⁴ Réponse, par. 1.

accusé de se passer de l'assistance d'un conseil, il faut en retour que celui-ci assume les inconvénients que ce choix peut engendrer »⁵. L'Accusation reconnaît qu'une prorogation de délai raisonnable peut se justifier⁶, mais estime que la complexité des règles de droit applicables et le volume des pièces présentées ne justifient pas le délai de quatre mois demandé⁷.

3. La Chambre de première instance considère que le volume des pièces concernées par la Requête aux fins de constat judiciaire constitue un motif convaincant pour proroger le délai normal de 14 jours accordé à l'Accusé pour répondre à l'Accusation. Toutefois, l'organisation interne du travail de l'équipe de la défense de l'Accusé n'est pas une raison suffisante pour que la Chambre accorde les quatre mois de prorogation demandés, qu'elle juge excessifs. Ainsi, afin de donner à l'Accusé tout le temps nécessaire pour examiner les questions soulevées dans la Requête aux fins de constat judiciaire, la Chambre proroge le délai de dépôt de la réponse de l'Accusé jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

4. En conséquence, la Chambre, en application des articles 54 et 127 du Règlement, **FAIT DROIT** partiellement à la Demande de prorogation de délai et **ORDONNE** à l'Accusé de présenter sa réponse à la Requête aux fins de constat judiciaire au plus tard le 31 décembre 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 30 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Ibidem*, par. 2, citant *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.2, *Decision on Interlocutory appeal of the Trial Chamber's Decision on Adequate Facilities*, 7 mai 2009, par. 27, et *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les Amici Curiae contre l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge*, 20 janvier 2004, par. 19.

⁶ *Ibid*, par. 4.

⁷ *Ibid*, par. 3.